

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.BR.07.01	BRÉSIL
	Août 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Carnivores, à l'exception des chiens et chats et de furets	0106	Brésil

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.BR.07.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de carnivores à l'exception des chiens et chats et de furets.** 4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Brésil

**Un permis d'importer peut être requis et sa demande d'obtention doit, le cas échéant, être introduite auprès des autorités brésiliennes compétentes.
L'AFSCA n'intervient pas dans cette démarche.**

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Isolement préalable à l'exportation.

Les animaux doivent être maintenus en isolement pendant une période minimale de 30 jours avant l'embarquement.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement :

- l'espace d'isolement doit avoir été approuvé au préalable par l'ULC et doit répondre aux conditions générales mentionnées dans l'instruction générale relative à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#) ;
- chaque mise en isolement doit être notifiée préalablement à l'ULC.

L'approbation de l'espace d'isolement et la notification de mise en isolement doivent être respectivement demandée et notifiée à temps à l'ULC au moyen du formulaire de demande *EX.VTL.QU-IS.demande* publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : vérifier que l'animal présenté corresponde bien à l'espèce décrite aux 2 premières colonnes du point 1.22.

Point 2.2. à charge de l'opérateur d'apporter la preuve que l'exigence est rencontrée (par exemple, au moyen du registre d'entrée pour la résidence minimale des animaux, et au moyen des plans de l'installation pour la provenance de l'eau dans les bassins).

Points 2.3 à 2.5: ces points peuvent être signés sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui assure le suivi sanitaire de l'établissement (voir modèle n°1 au point VI de cette instruction).

Point 2.6 : peut être signé

- **s'il est satisfait aux modalités décrites au point IV de cette instruction pour ce qui est de l'isolement en lui-même, ET**
- **sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé l'isolement des animaux (voir modèle n°2 au point VI de cette instruction).**

Point 2.7 : peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé l'isolement des animaux (voir modèle n°2 au point VI de cette instruction).

Point 2.8 : peut être signé sur base de l'examen clinique effectué par le vétérinaire certificateur.

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Modèle de déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé responsable du suivi sanitaire du zoo ou de la réserve naturelle de provenance

Je soussigné, vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre et assurant le suivi sanitaire de l'établissement ⁽¹⁾, déclare par la présente qu'aucun cas de maladies suivantes n'a été enregistré dans cet établissement :

- charbon (*Bacillus anthracis*), tuberculose, brucellose, virus de l'herpès, variole au cours des 12 derniers mois;
- maladie de Carré et rage au cours des 6 derniers mois;
- virus du lion de mer de San Miguel au cours des 24 derniers mois ⁽²⁾;
- influenza de type A, au cours des 3 derniers mois.

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ Mentionner le nom et l'adresse de l'établissement

⁽²⁾ Ne doit être déclaré que pour les pinnipèdes

Modèle de déclaration n°2 – à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise l'isolement pré-exportation

Je soussigné,, vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre, déclare que les animaux ⁽¹⁾ étaient sous ma supervision pendant leur isolement préalable à leur exportation vers le Brésil et qu'il est satisfait à ce qui suit :

- les animaux n'ont, au cours de l'isolement, pas été en contact avec des carnivores de statut sanitaire inférieur et n'ont présenté aucun signe clinique de maladies transmissibles auxquelles l'espèce est sensible,
- les animaux ont reçu les traitements suivants pendant cette période:
 - o traitement contre la leptospirose : ⁽²⁾
 - o traitement antiparasitaire interne
 - première administration : ⁽²⁾
 - deuxième administration : ⁽²⁾
 - o traitement antiparasitaire externe
 - première administration : ⁽²⁾
 - deuxième administration : ⁽²⁾
 - administration 72 heures avant exportation : ⁽²⁾

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ préciser l'identification des animaux

⁽²⁾ mentionner période/date de traitement, principe actif et dose